

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

.....
REGION DU CENTRE

.....
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

.....
COMMUNE DE NANGA EBOKO

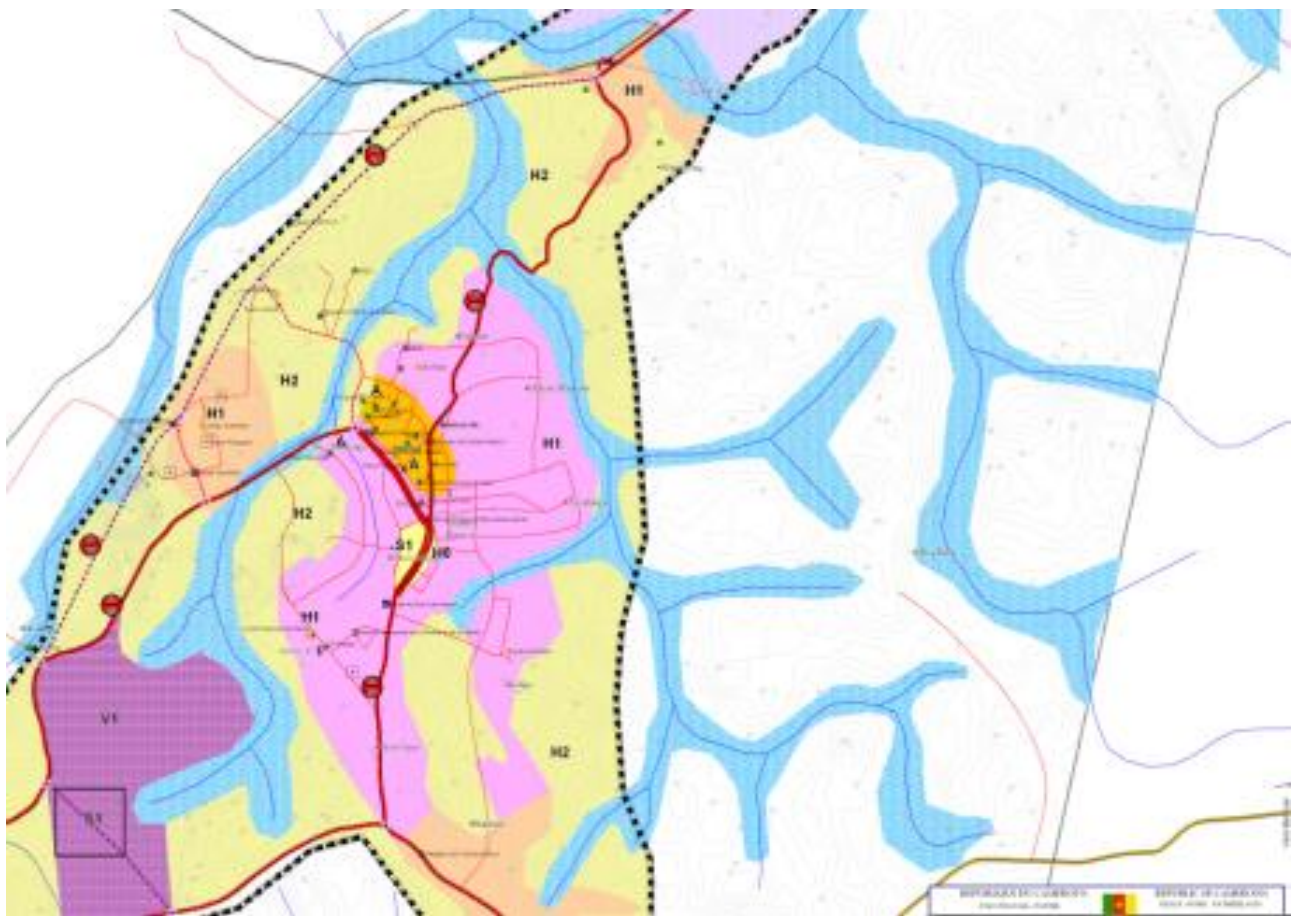
REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

.....
CENTER REGION

.....
HAUTE SANAGA DIVISION

.....
NANGA EBOKO COUNCIL

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA VILLE DE NANGA EBOKO



REGLEMENT D'URBANISME



Décembre 2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE	<i>i</i>
TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES	1
Article I.1. : Objet et champ d'application territoriale du règlement	1
Article I.2. : Division du territoire urbain en zones et en secteurs	1
TITRE II : LES REGLES COMMUNES A TOUTES LES ZONES	2
Article II.1 : Généralités	2
Article II.2. : Utilisation du sol	2
Article II.3. : Servitudes	3
Article II.4. : Desserte	3
Article II.5. : Stationnement	4
Article II. 6. : Protection de l'environnement	5
Article II. 7. : Occupation du domaine public	7
TITRE III. : REGLES PARTICULIERES A CHAQUE ZONE	8
CHAPITRE A : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ADMINISTRATIVE A	8
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	8
Article III. A. 1. : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit	8
Article III. A.2. : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales	8
SECTION II : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL	9
Article III. A.3. : Accès et voirie	9
Article III. A.4. : Alimentation en eau, assainissement et drainage	9
Article III. A.5. : Caractéristiques du terrain	10
Article III. A.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies privées	10
Article III. A.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	11
Article III. A.9. : Emprise au sol	11
Article III. A.10. : Hauteur des constructions et Coefficient d'Occupation de Sol	11
Article III. A.11. : Aspect extérieur	11
Article III. A.12. : Stationnement de véhicules	12
Article III. A.13. : Espaces libres et plantations	12
SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	13
Article III. A.14. : Possibilités maximales d'occupation du sol	13
Article III. A.15. : Dépassement des coefficients d'occupation du sol	13

CHAPITRE B : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE D’HABITATION H _____	13
SECTION I : NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL _____	14
<i>Article III.B.1. : Type d’occupation ou utilisation du sol interdit</i> _____	14
<i>Article III. B. 2. : Types d’occupation ou d’utilisation du sol autorise sous condition</i> _____	14
SECTION II : CONDITIONS DE L’UTILISATION DU SOL _____	14
<i>Article III. B.3. : Accès et voirie</i> _____	14
<i>Article III. B.4. : Desserte en eau, assainissement et drainage</i> _____	15
<i>Article III. B.5. : Caractéristiques du terrain</i> _____	15
<i>Article III. B.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies privées</i> _____	15
<i>Article III. B.7. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> _____	16
<i>Article III. B.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i> _____	16
<i>Article III. B.10. : Hauteur des constructions</i> _____	16
<i>Article III. B.10. : Aspect extérieur</i> _____	17
<i>Article III. B.12. : Stationnement de véhicules</i> _____	17
<i>Article III. B.12. : Espaces libres et plantations</i> _____	17
SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DU SOL _____	18
<i>Article III. A.14. : Possibilités maximales d’occupation du sol</i> _____	18
<i>Article III. B.15. : Dépassement des coefficients d’occupation du sol</i> _____	18
CHAPITRE C : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE D’ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES _____	18
SECTION I : NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL _____	18
<i>Article III. C. 1. : Types d’occupation ou d’utilisation du sol interdit</i> _____	18
<i>Article III. C. 2. : Types d’occupation du sol autorisés sous conditions</i> _____	19
SECTION II : CONDITIONS DE L’UTILISATION DU SOL _____	19
<i>Article III. C.3. : Accès et voirie</i> _____	19
<i>Article III. C.4. : Desserte en eau, assainissement et drainage</i> _____	19
<i>Article III. C.5. : Caractéristiques des terrains</i> _____	20
<i>Article III. C.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies privées</i> _____	20
<i>Article III. C.7. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> _____	20
<i>Article III. C.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i> _____	21
<i>Article III. C.9. : Emprise du sol</i> _____	21
<i>Article III. C.10. : Hauteur des constructions</i> _____	21
<i>Article III. C.11. : Aspect extérieur</i> _____	21
<i>Article III. C.12. : Stationnement de véhicules</i> _____	21

Article III. C.13. : Espaces libres et plantations	22
SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	22
Article III. C.14. : Possibilités maximales d'occupation du sol	22
Article III. C.15. : Dépassement des coefficients d'occupation du sol	22
CHAPITRE D : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE DE POLE SECONDAIRE	22
OU DE SERVICES	22
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DE L'UTILISATION DU SOL	22
Article III. E.1 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit	22
Article III. E. 2 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisé sous conditions	23
SECTION II : CONDITION DE L'UTILISATION DU SOL	23
Article III.E.3. : Accès et voirie	23
Article III.E.4. : Dessert en eau, assainissement et drainage	24
Article III.E.5. : Caractéristiques de l'unité foncière	24
Article III.E.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies privées	24
Article III.E.7. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	25
Article III.E.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	26
Article III.E.9. : Emprise au sol.	26
Article E.10. : Hauteur des constructions	26
Article III.E.11. : Aspect extérieur	26
Article III.E.12. : Stationnement des véhicules	27
Article III. E.13. : Espaces libres et plantations	28
SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	28
Article III. E.14. : Possibilités maximales d'occupation du sol	28
Article III. E15. : Dépassement des coefficients d'occupation du sol	28
CHAPITRE E : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE D'ESPACES VERTS V	28
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	29
Article III. H. 1. : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit	29
Article III. H. 2. : Types d'occupation ou d'utilisation du sol	29
SECTION II : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL	30
Article III. H.3. : Accès et voirie	30
TITRE IV : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	30
Article IV. 1 : Types de servitudes d'utilité publique.	30
Article IV. 2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.	30
TITRE V : MESURES D'EXECUTION	31

Article V.1 : Obligation de conformité des ouvrages publics ou privés	31
Article V.2 : Incidence sur les propriétaires	31
Article V.3 : Dérogations	31
Article V.4 : Sanctions	31
ANNEXE : LEXIQUE	32

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. : Objet et champ d'application territoriale du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent tant aux particuliers qu'aux personnes morales du droit public ou du droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Nanga Eboko, chef-lieu administratif du Département de la haute Sanaga, Région du Centre et de la Commune de Nanga Eboko.

Il établit, afin d'améliorer le cadre dans lequel s'inscrivent les activités des populations qui habitent ou qui fréquentent ce territoire, une série de mesures dont le but est de favoriser l'évolution souhaitable des établissements humains.

Le présent règlement sera complété en tant que de besoin, par les règlements des plans de secteur et par les règlements particuliers des lotissements.

En cas de dispositions contraires ou divergentes contenues dans plusieurs règlements, l'ordre de préséance sera le suivant :

- Règlement particulier de Lotissement,
- Règlement du Plan de Secteur,
- Présent règlement de Plan D'Occupation des Sols.

Le Plan d'Occupation des Sols et son Règlement fixent :

- 1°) Le caractère spécial de chacune des parties du territoire et leurs extensions suivant les développements successifs de la ville ;
- 2°) Les différentes zones à affectation spéciale ;
- 3°) Le tracé des voies de circulation ;
- 4°) Les servitudes hygiéniques et esthétiques justifiées par les nécessités locales.

Article I.2. : Division du territoire urbain en zones et en secteurs

Selon le mode d'occupation du sol, le Plan D'Occupation des Sols est découpé en zones, secteurs et sous-secteurs dont les limites sont précisées sur un document graphique appelé Plan de Zonage joint en annexe

1. Repérage et lecture du Plan de Zonage

Le Plan de Zonage est repéré par un code comprenant une lettre majuscule, un chiffre et une lettre minuscule.

- Les lettres majuscules représentent les zones ci-après :

A : Zone administrative

H : Zone d'habitation

I : Zone industrielle

S : Zone de pôle secondaire ou de services

V : Zone d'espaces verts

Les chiffres 0, 1, 2, 3, etc. indiquent les différents secteurs d'une zone.

2. Différentes zones et secteurs du POS

Les cinq zones du **POS** comprennent les différents secteurs ci-après :

- 1) **A** ou zone administrative comprenant :
 - **A0** ou secteur administratif existant ;
 - **A1** ou secteur administratif d'extension.
- 2) **H** ou zone d'habitation comprenant cinq secteurs :
 - **H0** ou secteur tertiaire à prédominance d'activités commerciales (à rénover ou à restructurer) ;
 - **H1** ou secteur d'extension non différenciée, compris dans le périmètre de l'horizon 2027.
- 3) **I** ou zone industrielle :
- 4) **S** ou zone de pôle secondaire et de service comprenant trois secteurs :
 - **SO** ou secteur de pôle secondaire ou encore centre de services ;
 - **S1** ou secteur d'animation commerciale le long des rues principales ;
 - **S2** ou secteur d'équipements collectifs.
- 5) **V** ou zone d'espaces verts comprenant trois secteurs :
 - **VO** ou secteur d'espaces verts aménagés et protégés ;
 - **V1** ou secteur de réserve foncière ;
 - **V2** ou secteur maraîcher, d'élevage ou de pisciculture.

TITRE II : LES REGLES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article II.1 : Généralités

Dans toutes les zones sans exception, et plus généralement dans leurs parties les plus fréquentées, toutes les précautions doivent être prises afin que soient respectées la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique, et que soient conservés ou améliorés les sites et plus généralement la bonne tenue et l'aspect des lieux.

Article II.2. : Utilisation du sol

1. Alignement et nivellement

Provisoirement, dans l'attente de l'établissement des plans y afférents, et afin de ne pas différer la délivrance aux usagers des alignements et nivellements règlementaires, les alignements seront précisés sur demande du propriétaire du terrain.

2. Qualité des terrains

Il est interdit de construire sur des terrains marécageux, insalubres ou dont l'assainissement n'est pas satisfaisant, ainsi que sur ceux qui sont instables ou menacés d'érosion, d'éboulement ou de glissement.

L'administration pourra imposer que l'assainissement, la stabilité et la solidité des terrains soient, avant toute utilisation, étudiés et réalisés.

Elle pourra également exiger, s'il y a lieu, que les propriétaires concernés se regroupent en association, afin de réaliser ces travaux en commun selon un projet d'ensemble.

3. Ecoulement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

4. Surface et forme des parcelles

Pour être constructibles, les parcelles de terrain devront être de formes et de dimensions convenables. Il faut en particulier :

- qu'il soit possible d'y inscrire un quadrilatère d'une superficie 70 m² au moins dont la plus petite côte ne peut être inférieure à 7 mètres ;
- qu'elles ne comportent pas de lignes séparatives de moins de 10 mètres de longueur à partir de l'alignement, cette ligne pouvant faire un angle inférieur à 60° avec ce dernier ;
- qu'elles aient une façade sur rue d'au moins 7 mètres.

La surface minimum des parcelles sera définie plus loin pour chaque zone dans le présent règlement. Dans les zones où les morcellements sont autorisés, ils ne pourront être réalisés qu'à la condition d'être conformes aux dispositions ci-dessus.

Article II.3. : Servitudes

Les constructions doivent par ailleurs respecter les servitudes imposées pour des raisons techniques.

Article II.4. : Desserte

1. Généralités

L'emprise des voies primaires et secondaires est matérialisée sur le plan de zonage par une pastille à deux nombres séparés par une barre de fraction. Le nombre inférieur indique l'emprise totale de la voie et le nombre supérieur l'emprise de la chaussée.

2. Desserte de l'agglomération

La desserte de l'agglomération est assurée par un double système de voirie primaire et secondaire.

Le système de voirie primaire est constitué par :

- l'axe Ouest-Est du prolongement de la nationale n°1, d'Ekomba jusqu'à Nguinda sur 6 km ;
- le contournement Sud (Traversée urbaine par la nationale N°1) du Centre ville sur 8 km.

Le système de voirie secondaire est constitué par :

- Le contournement Ouest permettant de relier le pôle secondaire d'Ekomba à celui de la Gare sur 7 km ;
- La desserte du rivage de la Sanaga (bac) à partir du centre ville sur 5 km ;
- La voie sur berge de la Sanaga sur 4 km.

La largeur d'emprise de la voirie primaire est constante et mesure 32 m. Dans les zones commerçantes (à déterminée par les Plans de Secteurs correspondants), elle comporte des servitudes de contre-allée. Dans les zones de contre-allée, l'emprise de la voie est de 50 m minimum si elle est bilatérale et 40 minimum si elle est parallèle.

La largeur d'emprise de la voirie secondaire est constante et mesure 22 m. Dans les zones commerçantes (à déterminée par les Plans de secteurs correspondants), elle comporte des servitudes de contre-allée. Dans les zones de contre-allée, l'emprise de la voie est de 40 m minimum.

Les voies principales et secondaires ont des caractéristiques précisées sur les profils en travers type inclus dans le rapport justificatif. Elles forment l'axe central et les autres voies de marquage de l'importance du centre urbain, notamment les voies de contournement Ouest et Sud qui permettent de décongestionner le centre ville, ou alors de raccorder le centre de la ville aux zones d'extension ou encore de relier entre eux les centres de services ou de quartiers.

3. Desserte des immeubles

Il est interdit d'édifier une construction non directement accessible, soit d'une voie publique ou d'une voie privée carrossable, en état de viabilité et devant comporter les canalisations d'eau et d'assainissement.

Lorsque l'accès se fait par voie privée, le terrain utilisé à cet effet devra être inclus dans la ou les propriétés à desservir.

Ces voies d'accès ne doivent comporter ni marche ni pente de plus 10%, ni obstacle susceptible d'interdire la circulation du matériel contre les incendies, les ambulances et les voitures de police.

4. Voie de desserte

Le tracé de ces voies devra être approuvé lors de la demande de lotissement ou de permis de construire.

L'emprise totale des voies de desserte devra être égale ou supérieure à 7 m et la chaussée aménagée pour la circulation de deux files de voitures au moins égale à 5 m. Si ces voies se terminent en impasse, elles devront comporter une plateforme de retournement d'une largeur suffisante.

5. Voies piétonnières

Les voies piétonnières seront établies de telle sorte que les moyens d'approche permettent une lutte efficace contre l'incendie. Leur emprise minimum sera de 3m. Leur longueur depuis la desserte principale jusqu'à la construction la plus éloignée ne devra pas excéder 40m.

Article II.5. : Stationnement

1. Parcs de stationnement

Dans tous les secteurs d'extension, le stationnement des véhicules devra obligatoirement s'effectuer hors de la chaussée de circulation, soit en sur largeur de la voie, soit sur les emplacements aménagés à cet effet. Les propriétaires ou les collectivités devront prévoir les parcs de stationnement nécessaires à tout édifice privé ou public.

Les espaces réservés au stationnement seront prévus à raison de 15m² par voiture automobile et de 25m² pour le calcul des surfaces de parking (emplacement + circulation).

2. Garages couverts collectifs et divers

a) Entreprises artisanales et commerciales.

Pour ces entreprises, les aires de stationnement doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que des véhicules du personnel et de la clientèle.

b) Garages couverts collectifs et individuels

Les garages collectifs à caractère commercial ne peuvent être établis en bordure d'une voie à grande circulation ou au contraire d'une voie de 10 m de large, sans que les dispositions spéciales soient prises en vue de n'apporter aucun trouble à la circulation sur ces voies.

Les groupes des garages individuels doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager un espace d'évolution à l'intérieur de celles-ci et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, si le nombre de garages est inférieur à 20.

Si le nombre de garages est supérieur à ce chiffre, deux issues seront nécessaires pour la protection et l'incendie. Les sorties devront être réalisées de manière à éviter les manœuvres et à ne pas déboucher à reculons sur la voie publique.

Il est obligatoire de prendre accès sur la voie la moins passante, au cas où la parcelle destinée à recevoir des garages individuels se trouve desservie par deux voies.

Article II. 6. : Protection de l'environnement

1. Aspect des constructions

Les plans de lotissement pourront prévoir toutes dispositions ayant pour objet de créer des ensembles urbains, qu'il s'agisse simplement d'unité de couleur ou de matériaux, de hauteur, de volume ou de style, ou encore d'ordonnance urbaine. Ces obligations pourront frapper des alignements de places, de voies, d'îlots ou de secteurs entiers.

2. Protection des sites et des monuments

Le classement de certains sites et monuments pourra être effectué par les autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur. Les arrêtés de classement préciseront les règles et servitudes particulières à imposer aux constructions édifiées au voisinage d'un monument ou d'un site classé.

3. Tenue des terrains et installations

Les bâtiments, quelle qu'en soit la destination, les terrains, les clôtures et plantations visibles de la voie publique, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propriété, l'aspect et le caractère du paysage ne s'en trouve pas altérés.

Il sera décidé périodiquement des opérations obligatoires de restauration et d'entretien, conformément au règlement spécifique en vigueur. Les parties des propriétés accessibles, les marges de recul traitées en trottoirs notamment, doivent être établies et entretenues comme les espaces libres publics de même nature.

4. Plantations

Les constructions doivent être édifiées de manière à respecter les arbres existants dans la mesure où ceux-ci ne compromettent pas leur sécurité. Chaque concession doit être plantée d'au moins deux arbres. Les voies de circulation seront aussi dans leur ensemble plantées, suivant un alignement précis.

Les parcs de stationnement à l'air libre, ainsi que les voies de circulation doivent être pourvus d'arbres en nombre suffisant dans des espaces prévus à cet effet, afin d'assurer un ombrage satisfaisant et de constituer ainsi un facteur d'agrément et un frein aux vents violents qui soufflent dans la zone.

5. Affichage et publicité

Les panneaux publicitaires doivent satisfaire aux règles en vigueur portant sur la réglementation générale des panneaux publicitaires en République du Cameroun.

6. Carrières et fouilles

L'ouverture de toute nouvelle carrière est interdite à l'intérieur du périmètre du POS. Des dérogations au présent article pourront être accordées par le Ministre en charge des Mines sous réserve de la présentation d'un plan indiquant l'aspect des lieux et l'utilisation du sol après les travaux.

Les fouilles dans les parcelles ne sont autorisées que pour usage personnel. Après extraction, le sol devra être comblé et soigneusement nivelé.

7. Dépôts d'explosifs

L'ouverture de dépôts permanents d'explosifs est interdite à l'intérieur du périmètre du POS à l'exception des secteurs militaires (BIR). Est seulement autorisée l'ouverture de dépôts temporaires sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

8. Décharge publique

Aucune décharge publique n'est autorisée à l'intérieur des limites d'application du POS, sauf dans la zone prescrite à cet effet.

Toute décharge publique en cours à l'intérieur du périmètre urbain devra être fermée et les mesures nécessaires à la bonne salubrité du terrain devront être prises.

9. Evacuation des déchets

L'évacuation des déchets (ordures ménagères, déchets industriels, hospitaliers, eaux usées, etc.) devra être effectuée conformément aux dispositions et règlement en vigueur.

Article II. 7. : Occupation du domaine public

1. Mobilier public ou privé installé sur la voie publique

Toute occupation des voies, qu'elles soient publiques ou privées à partir du moment où elles sont ouvertes à la circulation, doit faire l'objet d'une autorisation de l'Administration Communale délivrée à titre précaire et révocable, et moyennant le paiement d'une redevance d'usage.

Des règlements déterminent les normes à observer pour cette occupation et la procédure de leur délivrance.

Aucune installation ne pourra être autorisée pour des usages purement privés. Ces installations ne doivent en aucun cas apporter une gêne à la circulation des piétons pour lesquels un passage libre continu d'au moins 2 m doit être réservé sur les trottoirs.

Les dispositions du présent article concernent aussi bien les installations en surplomb de la voie publique telle que balcons, enseignes et galeries couvertes

2. Permission de voirie

Les échafaudages et les dépôts de matériaux sur la voie publique devront faire l'objet d'une permission de voirie. Ils ne devront en aucun cas entraver l'écoulement des eaux sur la voie et ses dépendances, ni apporter une gêne à la circulation des véhicules et des piétons. Ils seront signalés de jour et de nuit conformément aux prescriptions du code de la route.

Les chantiers seront entourés d'une palissade continue d'une hauteur minimale de 2 mètres et pourvue dans sa partie la plus apparente d'un écriteau portant le nom et le domicile de l'Entrepreneur.

Les tranchées sur la voie publique seront exécutées sous le contrôle d'un agent de l'Administration qui pourra désigner celles qui ne devront être exécutées qu'en présence de l'autorité compétente.

Les permissions concernant ces ouvrages sont de pure tolérance et peuvent être modifiées ou révoquées lorsque l'Administration Communale le juge d'intérêt public. Dans ce cas, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

3. Aménagement du domaine public

Les propriétaires riverains peuvent, avec l'autorisation de l'Administration Communale, procéder à l'aménagement du terrain dépendant du domaine public, au droit de leur propriété.

La nature des aménagements et la nature des matériaux employés seront précisées par l'arrêté autorisant ces travaux.

L'Administration Communale sera en droit d'exécuter elle-même les travaux intéressant la partie du domaine privé frappé d'alignement sans qu'il soit besoin que l'incorporation au domaine public ait été prononcée.

TITRE III. : REGLES PARTICULIERES A CHAQUE ZONE

CHAPITRE A : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ADMINISTRATIVE A

Caractère et vocation de la zone :

La zone A correspond à la partie du territoire urbain réservée aux équipements administratifs. Elle comprend le secteur unique représenté par le pôle administratif central **AO** et ses nouvelles extensions situées dans les pôles secondaires Ouest et Sud (Gare) **A1**. Ces zones doivent être viabilisées dans le secteur **A1** en fonction des besoins de l'Administration domaniale et communale.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. A. 1. : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit

Sont interdits :

1. les constructions à usage d'habitation sauf celles liées au fonctionnement des services administratifs (logements d'astreintes) ;
2. Les établissements dits dangereux, insalubres ou incommodes figurant sur la liste annexée au Décret n° 76/372 du 2/9/1976 portant réglementation de ces établissements ;
3. Les dépôts d'hydrocarbures, sauf ceux qui sont liés strictement au service des usages automobiles, parking et station service ;
4. Les terrains de camping et de caravaning ;
5. L'ouverture et l'exploitation des carrières ;
6. Les affouillements et exhaussement des sols qui ne sont pas nécessaires aux travaux de construction.

Article III. A.2. : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales

1. les maisons d'habitation des particuliers à condition qu'elles respectent les dispositions du présent règlement ;
2. Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures lorsqu'ils constituent l'annexe fonctionnelle d'un garage pour automobiles ou d'une station service. Des dispositions particulières doivent alors être prises pour limiter les risques d'incendie et en éviter la propagation ;
3. Les établissements culturels, sociaux et les aires de jeux ;
4. Les établissements ouverts au public, après autorisation préalable et à condition qu'ils n'apportent aucune sujétion en matière de sécurité pour les accès et aucune gêne pour le voisinage.

SECTION II : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. A.3. : Accès et voirie

1. Accès

Les terrains ne disposant pas d'un accès privatif sur une voie publique ou privée commune ne peuvent faire l'objet d'aucune construction.

2. Voirie

En dehors des voies principales et secondaires dont les caractéristiques sont spécifiées en légende sur le plan de zonage, l'ouverture des voies nouvelles publiques ou privées de desserte est soumise aux conditions suivantes :

2.1. Largeur de plate forme

a) Voies en impasse

- 11 mètres pour les voies en impasse desservant un immeuble administratif ou au plus 6 habitations ;
- 16 mètres lorsqu'il y a plus d'un immeuble administratif ou que le nombre d'habitations individuelles soit supérieurs à 6.

b) Autres voies

- 13 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 16 mètres pour les voies à double sens de circulation.

2.2 Largeur de chaussée

a) Voies en impasse

- 7 mètres pour les voies en impasse desservant un immeuble administratif ou au plus 6 habitations individuelles ;
- 12 mètres lorsque la voie dessert plus d'un immeuble administratif ou individuel ou lorsque le nombre d'habitations individuelles est supérieur à 6.

b) Autres voies

- 9 mètres pour les voies à un seul sens de circulation ;
- 12 mètres pour les voies à double sens de circulation.

2.3 Aménagement des voies en impasse

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, de façon que les véhicules lourds puissent tourner, suivant un rayon d'au moins 11 mètres. La longueur des voies en impasse ne doit pas dépasser 80 mètres y compris le point terminal.

Article III. A.4. : Alimentation en eau, assainissement et drainage

1. Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

La disposition d'assainissement individuel est la fosse septique.

3. Drainage

Les aménagements sur tout terrain doivent être réalisés de façon à assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau destiné à cet effet. En l'absence du réseau d'eaux pluviales, les constructions ne seront pas admises sauf si le constructeur réalise à sa charge et avec l'accord des services administratifs compétents les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

Article III. A.5. : Caractéristiques du terrain

L'unité foncière, pour être constructible doit avoir une largeur sur rue au moins égale à 10 mètres et une profondeur au moins égale à 20 mètres.

Article III. A.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies privées

1. Alignement

Toute construction nouvelle devra être implantée pour tous ses niveaux à l'alignement de la voie principale.

2. Retrait obligatoire

La construction de bâtiments situés en retrait est obligatoire lorsque sur les unités foncières situées de part et d'autres de la construction projetée, une ou deux constructions sont édifiées en retrait sur l'alignement. La construction projetée, devra alors être implantée suivant l'un des deux retraits et obligatoirement suivant le retrait correspondant à la construction édifiée en limite latérale si elle existe.

3. Retrait possible

Un retrait est possible lorsque la largeur de la parcelle est supérieure ou égale à 35 mètres et à condition :

- Que la construction comporte des ailes en retour (de même hauteur que le bâtiment principal) construites en limites parcellaires jusqu'à l'alignement ;
- Que la distance entre les ailes soit au moins égale à 20 mètres.

Ce retrait sur l'alignement devra être inférieur à 13 mètres.

4. Autres implantations

Des implantations autres que celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont possibles lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'ilot ou d'une unité foncière ayant une superficie d'au moins un hectare.

5. Bâtiments scolaires

L'implantation des bâtiments scolaires n'est pas assujettie aux dispositions énoncées ci-dessus.

Article III. A.7. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Limites séparatives latérales

Dans une bande de 15 mètres à partir de l'alignement ou des retraits évoqués à l'article III. A.6, toute construction nouvelle doit être implantée sur toute sa hauteur d'une limite latérale à l'autre.

2. Fond de parcelle et autres limites séparatives

Toute construction doit être implantée de telle façon que la distance la séparant des fonds de parcelles et des autres limites soit au moins égal à la moitié de la hauteur de cette construction.

Toute construction en fond de parcelle est autorisée à condition que la hauteur de construction projetée ne dépasse pas 3,50 mètres.

3. Parcelles d'angles

Les dispositions à respecter le long des limites séparatives sont celles qui s'appliquent à la parcelle voisine pour la limite considérée.

Article III. A.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieur à 4 mètres.

Article III. A.9. : Emprise au sol

L'emprise globale au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie totale de l'unité foncière.

Article III. A.10. : Hauteur des constructions et Coefficient d'Occupation de Sol

La hauteur maximale des constructions nouvelles s'adaptera au Coefficient d'Occupation de Sol. Ce COS dans la zone centrale et les zones de pôle secondaire et de 1,2.

Article III. A.11. : Aspect extérieur

1. Façades

Les façades latérales postérieures aveugles ou non, les pignons ou parties des pignons apparents devront être traités avec soin et en harmonie avec les façades principales.

Les matériaux ne présentant pas un traitement fini convenable tels que les parpaings ordinaires ou les briques crues ne pourront être laissés apparents en façade quelle que soit la nature de celle-ci si la construction intéressée donne sur une voie principale.

L'utilisation des matériaux de réemploi ou de récupération tels que les barriques bidons développés, les tôles usagées, etc. est formellement interdite quelle que soit la nature de la construction, y compris les constructions annexes.

2. Clôtures

Les clôtures sur les voies publiques ou dans les marges de reculemment en bordure de celles-ci devront présenter un aspect en harmonie avec les façades de la construction.

Article III. A.12. : Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions :

1. Bureaux

Il est exigé une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre.

2. Etablissements hospitaliers

Il est exigé une place de stationnement pour 2 lits d'hospitalisation.

3. Etablissements scolaires

Il est nécessaire de prévoir une ou deux places de stationnement par classe selon qu'il s'agit d'un établissement du 1^{er} ou du 2^{ème} degré.

4. Autres établissements

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Outre les dispositions ci-dessus, il doit être aménagé sur chaque parcelle, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celles d'habitation.

Article III. A.13. : Espaces libres et plantations

1. Dispositions générales

- Les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés ;
- Pour les bâtiments implantés en retrait, l'espace compris entre l'alignement et les bâtiments doit être aménagé en jardin gazonné et planté ;

- Les aires de stationnement public et privé doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 4 emplacements. Ces arbres seront répartis sur l'aire de stationnement ;
- 10% au moins de l'unité foncière seront aménagés en espaces verts plantés.

2. Dispositions particulières aux ensembles d'habitation

Dans les ensembles d'habitation, il sera créé un espace vert d'accompagnement central sur 10% de l'unité foncière.

SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article III. A.14. : Possibilités maximales d'occupation du sol

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles **III. A.3.** et **III. A. 3** pour les équipements.

Article III. A.15. : Dépassement des coefficients d'occupation du sol

Le dépassement du coefficient d'occupation du sol est autorisé pour les constructions à usage de bureaux, services ou hôtels et à condition que ce dépassement se fasse dans le respect des règles prévues aux articles **III. A.3** et **III. A.13.**

CHAPITRE B : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE D'HABITATION H

Caractère et vocation de la zone :

La zone d'habitation **H** est constituée par les parties du territoire où le groupement des habitations, des commerces et des constructions destinées à abriter les activités qui sont le complément naturel de l'habitation, ou celui-ci doit être maintenu, développé ou créé. Cette zone englobe la majeure partie du site urbanisable bénéficiant de plusieurs opérations d'aménagement, notamment :

1. Le secteur **HO** central occupé par des constructions anarchiques pour la plupart et où prédomine des activités commerciales et artisanales. L'aménagement de ce secteur **HO** permettra la création d'une zone centrale rénovée.

2. Le secteur **H1** péricentral occupé par des constructions anarchiques pour la plupart et où prédomine des activités commerciales et artisanales. L'aménagement de ce secteur **H1** permettra la création d'une zone péricentrale restructuré.

3. Le secteur **H2** du secteur d'extension non différenciée des zones d'habitation de l'horizon 2027. Les autorisations relatives à la réalisation des constructions nouvelles ne pourront être délivrées qu'après élaboration de ce document qui devra préciser les dispositions du plan et du règlement du POS.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article III.B.1. : Type d'occupation ou utilisation du sol interdit

a) Sont interdits dans tous les secteurs de la zone **H** :

1. Les établissements dits dangereux, insalubres ou incommodes figurant sur la liste annexée au Décret n° 76/372 du 2/9/1976 portant réglementation de ces établissements ;
2. Les constructions nouvelles à usage d'activité artisanale dont l'ensemble occuperait une superficie au sol de plus de 1000 m² ;
3. Les affouillements et exhaussements des sols qui ne sont pas nécessaires aux travaux de construction ;
4. L'ouverture et l'exploitation des carrières ;
5. Les dépôts d'hydrocarbures ;
6. Les dépôts de ferrailles, de matériaux combustibles, solides ou liquides.

b) Sont interdits dans les secteurs H2, les lotissements de toute nature sans l'autorisation d'une autorité compétente.

Article III. B. 2. : Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorise sous condition

Peuvent être autorisés dans tous les secteurs de la zone H :

1. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ;
2. L'agrandissement des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition qu'il respecte les dispositions du présent règlement ;
3. Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures lorsqu'ils constituent l'annexe fonctionnelle d'un garage pour automobiles ou d'une station service. Des dispositions particulières doivent alors être prises pour limiter les risques d'incendie et en éviter la propagation ;
4. Les établissements culturels, et sociaux, les aires de jeux et services liés à l'habitation ;
5. Les constructions à usage de commerce, d'artisanat et leurs annexes ;
6. Les établissements ouverts au public, après autorisation préalable et à condition qu'ils n'apportent aucune sujétion en matière de sécurité pour les accès et aucune gêne pour le voisinage.

SECTION II : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. B.3. : Accès et voirie

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent satisfaire aux règles minimales de la protection civile et de défense contre l'incendie.

2. Voirie

Pour tous les secteurs H, les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, de façon que les véhicules lourds puissent tourner, suivant un rayon d'au moins 11 mètres. La longueur des voies en impasse ne doit pas dépasser 80 mètres, y compris le rond-point terminal.

Article III. B.4. : Desserte en eau, assainissement et drainage

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

L'assainissement individuel se fera par fosse septique.

3. Drainage

Les aménagements de tout terrain devront être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau public de drainage.

Article III. B.5. : Caractéristiques du terrain

En général, l'unité foncière, pour être constructible, doit avoir une longueur sur rue au moins égale à 10 mètres et une profondeur au moins égale à 20 mètres.

Article III. B.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies privées

1. Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de la limite d'emprise :

- 10 m des voies secondaires ;
- 5 m des voies tertiaires.

Les clôtures pourront toutefois être tolérées sur la limite de l'emprise de la voie publique.

2. Des implantations autres que celles prévues au paragraphe ci-dessus sont possibles dans les lotissements ou ensemble d'habitation mais uniquement sur les voies intérieures nouvelles (voirie tertiaire) :

- a) dans les ensembles d'habitation à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération ;
- b) dans le cas de construction en bande, la longueur maximale des constructions jointives étant limitée à 50 m ;
- c) lorsque deux propriétaires voisins sont d'accord pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions équivalentes.

Toutefois, pour les constructions existant à la date de publication du présent règlement, si des aménagements ou des travaux d'amélioration de l'habitat ne pouvaient s'exécuter dans le volume

existant, la distance ci-dessus définie pourrait être réduite sous réserve de l'accord des propriétaires de parcelles voisines concernées.

Article III. B.7. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction est autorisée en limites séparatives. Toutefois, en cas de recul par rapport à ces limites sera au moins égale à 2 mètres.

Article III. B.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieur à 4 mètres.

Dans la mesure où ils contribuent à une amélioration de la composition du plan masse, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles dans les ensembles d'habitation.

Article III. B.9. : Emprise du sol

1. Secteur HO

L'emprise globale au sol des constructions ne pourra excéder 70% de la superficie totale de l'unité foncière.

2. Secteur H1 et H2

L'emprise globale au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie totale de l'unité foncière.

Article III. B.10. : Hauteur des constructions

1. Secteur HO

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 20 mètres sous sablière sous réserve de respecter les dispositions des articles III. B. 5. et III. B. 7.

2. Secteurs H1

a) Constructions individuelles

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 16 mètres sous sablière, sous réserve de respecter les dispositions des articles III. B. 7et IIIB.8.

b) Immeubles collectifs

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 20 mètres sous sablière, sous réserve de respecter les dispositions des articles III. B. 7et IIIB.8.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour les éléments de construction de très faibles emprises telles que cheminée, etc....

Si les constructions à édifier se trouvent touchées par le passage du couloir AES-SONEL, il conviendra de consulter l'AES-SONEL afin de connaître la hauteur maximale des constructions sous la ligne.

Article III. B.10. : Aspect extérieur

1. Façades

Toutes les façades des constructions nouvelles et les ravalements de constructions existantes doivent être traités dans des matériaux analogues limités à 2.

2. Toitures-terrasses

Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures doivent être perpendiculaires ou parallèles à l'axe des voies.

3. Clôtures

Les clôtures seront constituées de haies vives, de grilles ou de maçonnerie de même nature que le bâtiment. Elles ne dépasseront pas 2 mètres de hauteur.

Article III. B.12. : Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions. Il doit être aménagé en outre des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celles d'habitation.

Article III. B.12. : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction et qui ne sont pas des aires de stationnement, en particulier les espaces compris entre la clôture et les bâtiments devront être aménagés en jardin, gazonnés et plantés.

SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article III. A.14. : Possibilités maximales d'occupation du sol

1. Secteurs HO

Le C.O.S. applicable est fixé respectivement à 1,2.

2. Secteurs H1 et H2

Le C.O.S. applicable est fixé à 1.0

Article III. B.15. : Dépassement des coefficients d'occupation du sol

Le dépassement des coefficients d'occupation du sol est autorisé pour les constructions à usage de bureaux, services ou hôtels et à la condition que ce dépassement se fasse dans le respect des règles prévues aux articles III. B. 3. Et III. B. 13.

CHAPITRE C : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Caractère et vocation de la zone :

Les zones d'activités industrielles et artisanales non loin de la gare (zone Est) est constituée par les parties du territoire dans lesquelles peut être maintenu, développé et créé le groupement d'établissements à caractère industriel ou artisanal, de dépôts et d'installations publiques ou privées dont le visage n'est pas compatible avec l'habitation. Elles seront séparées d'une zone tampon de 300 (trois cent) m par rapport aux zones d'habitation.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. C. 1. : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdit

Sont interdits :

1. les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux ;
2. Les terrains de camping et de caravaning ;
3. L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article III. C. 2. : Types d'occupation du sol autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

1. les établissements, entrepôts, installations publiques ou privées dont le voisinage n'est pas désirable pour l'habitation. Ceux-ci doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
2. l'aménagement ou l'agrandissement des industries, entrepôts, ateliers et activités de services existants, à condition qu'ils n'augmentent pas les nuisances ;
3. L'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments existants à usage d'habitation et leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou la sécurité des établissements ou des services généraux ;
4. Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures lorsqu'ils constituent l'annexe fonctionnelle d'un garage pour automobile ou d'une station service. Des dispositions particulières doivent alors être prises pour limiter les risques d'incendie et en éviter la propagation.

SECTION II : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. C.3. : Accès et voirie

1. Les terrains ne disposant pas d'un accès privatif sur une voie publique ou privée commune ne peuvent faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aménagement ou d'agrandissement de construction existante. La largeur minimale d'un accès privatif est fixée comme suit :
 - 5 mètres pour une construction de moins de 250 m² de surface de plancher hors œuvre ;
 - 7 mètres pour une construction de moins de 250 m² de surface de plancher hors œuvre.
2. les groupes de garages individuels doivent être disposés sur les parcelles de façon à ne présenter qu'un seul accès sur les voies publiques ou privées communes.
3. Un seul accès est autorisé sur la voirie publique de la zone.
4. Le raccordement de l'accès automobile à la parcelle avec la voirie externe sera organisé de manière à comporter en prolongement de la sortie de la parcelle, une plate forme de 4 mètres de long et d'une largeur de 3 mètres visible de la chaussée.
5. La création de voies publiques ou privées commune est soumise aux conditions suivantes :
 - Largeur minimale de la chaussée : 7 mètres
 - Largeur minimale de la plate-forme : 11 mètres.

Article III. C.4. : Desserte en eau, assainissement et drainage

1. Desserte en eau

a) Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

b) Eau industrielle

L'alimentation par forage en eau industrielle susceptible de satisfaire sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, est permise et doit être faite en accord avec les services administratifs compétents.

2. Assainissement

a) Eaux résiduaires industrielles

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré épurés conformément aux dispositions législatives règlementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement pourront être rejetées dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de réseau d'assainissement, les conditions techniques du rejet devront être prévues en accord avec les services compétents.

c) *Eaux usées*

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines à une station de traitement conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3. Drainage

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public de drainage.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, les constructions ne seront pas admises, -sauf si le constructeur réalise à sa charge et avec l'accord des services administratifs compétents les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

Article III. C.5. : Caractéristiques des terrains

Néant

Article III. C.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies privées

Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise des voies publiques

Article III. C.7. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa façade la plus haute, sans être inférieure à 40 mètres.

Article III. C.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieur à 4 mètres.

Pour deux constructions non contiguës et aveugles, cette distance sera au moins égale à 2 mètres.

Article III. C.9. : Emprise du sol

L'emprise globale au sol des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 40% de la surface totale de l'unité foncière.

Article III. C.10. : Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 10 mètres sous sablière, sous réserve de respecter les dispositions des articles III. C. 7 et III. C. 12.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de construction de très faible emprise tels que cheminée, etc.

Article III. C.11. : Aspect extérieur

1. paramètres extérieurs

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit.

2. Clôtures

Les clôtures seront constituées de haies vives, de grilles ou de maçonnerie de même nature que le bâtiment principal et ne dépasseront pas 2 m de hauteur.

Article III. C.12. : Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par les fonctions :

- Sur chaque parcelle, il doit être aménagé en outre des voies suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celles d'habitation ;
- Pour les établissements industriels et pour les entreprises artisanales autorisées, il est exigé un minimum d'une place de stationnement pour 10 postes de travail.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Article III. C.13. : Espaces libres et plantations

Les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés ;
Les espaces libres de toute construction et qui ne sont pas des aires de stationnement et en particulier l'espace compris entre la clôture et les bâtiments devront être aménagés en jardins gazonnés et plantés.

Les aires de stationnement public et privé sur terrain plein devront comporter un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Ces arbres seront répartis sur l'aire de stationnement.

SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article III. C.14. : Possibilités maximales d'occupation du sol

Le C.O.S. applicable à la zone I est fixé à 0,6.

Article III. C.15. : Dépassement des coefficients d'occupation du sol

Pour les constructions à usage de bureau et de service, le dépassement du coefficient d'occupation du sol est autorisé.

CHAPITRE D : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE DE POLE SECONDAIRE OU DE SERVICES

Caractère et vocation de la zone :

La zone **S** correspond aux espaces à vocation de pôle secondaire ou de centre de services. Elle est composée de secteurs **S0** correspondant aux pôles secondaires, **S1** de secteur d'animation commercial le long des rues principales et **S2** correspondant aux espaces réservés pour les équipements collectifs.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. E.1 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit

Sont interdits :

1. Les établissements dits dangereux, insalubres ou incommodes figurants sur la liste annexées au décret n° 76 /372 du 02/09/1976 portant réglementation de ces établissements;
2. Les dépôts d'hydrocarbures, sauf ceux qui sont liés strictement au service des usages automobiles, parking et station service ;
3. Les terrains de camping et caravaning ;
4. L'ouverture de l'exploitation de carrières ;
5. Les affouillements exhaussements des sols qui ne sont pas nécessaires aux travaux de construction.

Article III. E. 2 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisé sous conditions

1. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles respectent les dispositions du présent règlement ;
2. Les postes de peinture et de dépôts d'hydrocarbures lorsqu'ils constituent l'annexe fonctionnelle d'un garage pour automobile ou d'une station service. Des dispositions particulières doivent alors être prises pour limiter les risques d'incendie et en éviter la propagation ;
3. Les établissements culturels, et sociaux, les aires de jeux et services liés à l'habitation ;
4. Les constructions à usage de commerce, d'artisanat et leurs annexes ;
5. Les établissements ouverts aux publics, après autorisation préalable et à condition qu'ils n'apportent aucune sujétion en matière de sécurité pour les accès et aucune gêne pour le voisinage.

SECTION II : CONDITION DE L'UTILISATION DU SOL

Article III.E.3. : Accès et voirie

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond de terrain. La largeur minimale d'un accès privatif est fixé comme suit :

- 5 mètre pour une construction de moins de deux cent cinquante mètres carré de surface de plancher hors œuvre,
- 7 mètres pour une construction de deux cent cinquante mètre carré et plus de surface de plancher hors œuvre.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés sur les parcelles de façon à ne présenter qu'un seul accès sur les voies publiques ou privées communes.

2. Voirie nouvelle

L'ouverture des voiries nouvelles publiques ou privées de desserte, en dehors des voies principales et secondaires dont les caractéristiques principales sont spécifiées en légende sur le plan de zonage, est soumise aux conditions suivantes :

2.1. Largeur de la plate-forme

a) Voies en impasse

- 11 m pour les voies en impasse desservant au plus 6 habitations individuelles,
- 16 mètres lorsque le nombre d'habitations individuelles est supérieur à 6 ou que la voie dessert un immeuble collectif.

b) Autres voies

- 13 mètres pour les voies à un seul sens de circulation,
- 16 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Largeur de la chaussée

Voies en impasse :

- 7 mètres pour les voies en impasse desservant au plus 6 habitations individuelles,
- 12 mètres lorsque le nombre des habitations individuelles est supérieur à 6 ou que la voies dessert un immeuble collectif.

Autres voies :

- 9 mètres pour les voies à un seul sens de circulation,
- 12 mètres pour les voies à double sens de circulation.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds puissent tourner suivant un rayon au moins égal à 11 mètres. La longueur de ces voies ne doit pas dépasser 50 mètres y compris le rond point terminal.

Article III.E.4. : Dessert en eau, assainissement et drainage

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement :

L'évacuation des eaux ménagères et des influents non traités dans les fosses, cours d'eau en égouts pluviaux est interdite ;

L'assainissement individuel autorisé est la fosse septique.

Drainage :

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public de drainage.

En l'absence de réseau pluviales, les constructions ne seront pas admises sauf si le constructeur réalise à sa charge et avec l'accord des services administratifs compétents les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

Article III.E.5. : Caractéristiques de l'unité foncière

L'unité foncière, pour être constructible, doit avoir une largeur sur rue au moins égale à 10 mètres et une profondeur au moins égale à 20 mètres.

Article III.E.6. : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies privées

Toute construction nouvelle devra être implantée pour tous ses niveaux à l'alignement des voies ou à la limite d'emprise publique substituée à cet alignement.

Retrait obligatoire :

La construction de bâtiments situés en retrait est obligatoire lorsque sur les unités foncières situées de part et d'autre de la construction projetée, une ou deux constructions sont édifiées en retrait sur l'alignement. La construction projetée devra alors être implantée suivant l'un des deux retraits et obligatoirement suivant le retrait correspondant à la construction édifiée en limite latérale si elle existe.

Retrait possible :

Un retrait est possible lorsque la largeur de parcelle est supérieure ou égale à 35 mètres et à condition :

- Que la construction comporte des ailes en retour (de même hauteur que le bâtiment principal) construites en limite parcellaire jusqu'à l'alignement ;
- Que la distance entre les ailes soit au moins égale à 20 mètres.

Ce retrait sur l'alignement devra être inférieur à 13 mètres.

Autres implantations :

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'une unité foncière ayant une superficie d'au moins un hectare.

Bâtiments scolaires :

L'implantation des bâtiments scolaires n'est pas assujettie aux dispositions énoncées ci-dessus.

Article III.E.7. : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Limites séparatives latérales :

Dans une bande de 15 mètres comptés à partir de l'alignement ou des retraits évoqués à l'article III.E.(2), toute construction nouvelle doit être implantée sur toute sa hauteur, d'une limite latérale à l'autre.

Dans le cas où elles sont édifiées en retrait, elles doivent s'écarter de ces limites d'une distance mesurée perpendiculairement à celle-ci et au moins égale à la hauteur de la façade intéressée avec un minimum de 6 mètres si celle-ci comporte des baies assurant l'éclairage des pièces d'habitation, de travail et de repos.

Dans la profondeur de la bande de 15 mètres et sur les parcelles de terrain dont la largeur de façade n'excède pas 8 m, les constructions seront obligatoirement édifiées d'une limite séparative latérale à l'autre.

Fond de parcelle et autres limites séparatives :

Toute construction doit être implantée de telle façon que la distance la séparant des fonds de parcelles et des autres limites soit au moins égale à la moitié de la hauteur de cette construction.

Toute fois, la construction en fond de parcelle est autorisée à condition que la hauteur de la construction projetée ne dépasse une hauteur de 3,50 mètres.

Parcelles d'angles : les dispositions à respecter le long des limites séparatives sont celles qui s'appliquent à la parcelle voisine pour la limite considérée.

Ensemble d'habitation : les implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles dans les ensembles d'habitation à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération.

Article III.E.8. : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieur à 4 mètres.

Article III.E.9. : Emprise au sol.

L'emprise globale au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie totale de l'unité foncière pour le secteur S.O.

L'emprise globale au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie totale de l'unité foncière pour le secteur S.1.

Article E.10. : Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 14 et 10 mètres respectivement pour S.O et S.1 sous réserve de respecter les dispositions des articles III.E.5. et III.E.7.

Article III.E.11. : Aspect extérieur

Façades :

Les façades latérales postérieures aveugles ou non et pignons ou parties des pignons apparents devront être traités avec soin et en harmonie avec les façades principales.

Les matériaux ne présentant pas un parement fini convenablement tel que les parpaings ordinaires ou les briques crues, ne pourront être laissés apparent en façade quelle que soit la nature de celle-ci si la construction intéressée donne une voie principale.

L'utilisation de matériaux de réemploi ou de récupération tels que les barriques, bidons développés, tôles usagées, etc... est formellement interdite quelle que soit la nature de la construction, y compris les constructions annexes.

Clôture :

Les clôtures sur les voies publiques ou dans les marges de reculement en bordure de celles-ci devront présenter un aspect en harmonie avec les façades des constructions.

Article III.E.12. : Stationnement des véhicules

Cet article concerne toutes les constructions. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions.

Sur chaque parcelle, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celles d'habitation.

Habitations :

Constructions à usage d'habitation en collectif :

Une place de stationnement par tranche de 6u m2 de plancher hors œuvre de construction avec un minimum d'une place par logement.

Construction à usage d'habitation individuelle : une place de stationnement par logement, située en dehors des emprises de la voirie et plus près possible de chaque habitation.

Bureaux :

Il est exigé une plateforme de stationnement pour 40 m2 de surface de plancher hors œuvre.

Commerce :

Pour les commerces de plus de 100m2 de surface de vente, il est exigé une place de stationnement par 40m2 de surface de plancher hors œuvre.

Equipements hôteliers et restauration :

Il est exigé une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant avec, le cas échéant, minimum d'une place de stationnement par chambre d'hôtel.

Etablissements hospitaliers :

Pour les établissements hospitaliers, il est exigé une place de stationnement pour 2 lits.

Etablissements scolaires :

Pour les établissements scolaires, il est nécessaire de prévoir une ou deux places de stationnement par classe selon qu'il s'agit d'un établissement du 1^{er} ou du 2^{ème} degré.

Autres établissements :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Outre les dispositions ci-dessus, il doit être aménagé sur chaque parcelle, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celles d'habitation.

Article III. E.13. : Espaces libres et plantations

1. Dispositions générales :

- Les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés ;
- Pour les bâtiments implantés en retrait, l'espace compris entre l'alignement et les bâtiments doivent être aménagés en jardins gazonnés et plantés ;
- Les aires de stationnement public et privé doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 4 emplacements. Les arbres seront répartis sur l'aire de stationnement ;
- 10% au moins de l'unité foncière seront aménagés en espaces verts.

2. Dispositions particulières aux ensembles d'habitation

Dans les ensembles d'habitation, il sera créé un espace vert d'accompagnement central sur 10% de l'unité foncière.

SECTION III. : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article III. E.14. : Possibilités maximales d'occupation du sol

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles III. E.3. et III. E.13. Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S) est fixé au maximum comme suit :

- 1,2** pour le secteur **S.O.**
- 1.** pour le secteur **S.1.**

Article III. E15. : Dépassement des coefficients d'occupation du sol

Le dépassement du coefficient d'occupation du sol est autorisé pour les constructions à usage de bureaux, services ou hôtels et à condition que ce dépassement se fasse dans le respect des règles prévues aux articles III.E.3 et III. E.13.

CHAPITRE E : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE D'ESPACES VERTS V

Caractère et vocation de la zone :

Sont classés en zone V :

1. Le secteur d'espaces verts aménagés et protégés VO
3. Le secteur de réserve foncière V1
4. Le secteur maraicher V2.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. H. 1. : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit

Sont interdits :

1. les constructions de toute nature ;
2. Les lotissements de toute nature ;
3. Les établissements industriels et dépôts classés ou non ;
4. Les abris fixes ou mobiles ;
5. Les dépôts de ferrailles ;
6. Les défrichements et abattages d'arbres à l'exception de ceux nécessaires à la rénovation des plantations ;
7. pour le secteur VO : la mise en service d'un matériel électrique susceptible de perturber les réceptions du centre radiophonique.

Article III. H. 2. : Types d'occupation ou d'utilisation du sol

1. Peuvent être autorisés dans la zone V,

- L'aménagement des pistes de promenades et aires de repos et de détente ;
- Les aires permanentes de stationnement à condition qu'elles se situent à l'entrée de chaque zone et soient aménagés d'un seul tenant.

2. Peuvent être autorisées dans les secteurs V1 et V2,

L'ouverture et l'exploitation des carrières après accord des autorités compétentes et fourniture d'un plan et d'un plan et d'un programme de remise en état des lieux approuvés par ces autorités.

3. Peuvent être autorisés dans les secteurs VO et V1

Les aires de jeu ou les cimetières dans les proportions et emplacements prévus dans le Plan Sommaire d'Urbanisme à cet effet.

4. Peuvent être autorisées dans le secteur V2

- Les activités agricoles, notamment les cultures maraîchères (sous-secteur V2a) ;
- Les activités piscicoles (sous-secteur V2).

5. Peut être autorisé dans le secteur VO

Tout équipement nécessaire à la réception ou à la transmission radioélectrique.

SECTION II : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

Article III. H.3. : Accès et voirie

Les aires de stationnement autorisées sous conditions à l'article III.F. 2. doivent avoir accès sur une voie publique ou privée.

Les caractéristiques de ces accès doivent répondre aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie, et des services de ramassage des ordures.

TITRE IV : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV. 1 : Types de servitudes d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique sont les emprises à réserver et /ou à préserver pour :

a. Les couloirs de haute et moyenne tension électrique :

Les emprises à réserver et /ou à préserver sont les suivantes :

- pour 90 000 Volts : 30 mètres
- pour 220 000 Volts : 60 mètres
- pour la moyenne tension : 15 mètres.

b. Les couloirs de chemin de fer

Emprise à réserver et /ou à préserver : 70 mètres.

c. Les couloirs d'adduction d'eau primaire.

Emprise à réserver et /ou à préserver : 15 mètres.

d. Les emprises des voies publiques

Ces emprises à créer ou à réserver et /ou à préserver sont indiquées sur les profils en travers types du Rapport justificatif.

Article IV. 2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.

Toute construction ou occupation est interdite sauf pour les servitudes de la construction des réseaux CAMWATER, AES SONEL et assainissement peut être autorisée si les conditions de fonctionnement de l'équipement qui fait l'objet de la servitude sont respectées.

TITRE V : MESURES D'EXECUTION

Article V.1 : Obligation de conformité des ouvrages publics ou privés

Tout ouvrage public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le Plan Sommaire d'Urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible.

Article V.2 : Incidence sur les propriétaires

Les servitudes établies en application du Plan Sommaire d'Urbanisme ne pourront donner droit à aucune indemnité.

Toutefois, une indemnité pourra être accordée s'il résulte de ces servitudes une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage matériel direct et certain.

Les servitudes imposées par le présent Plan Sommaire d'Urbanisme ne pourront être levées que par modifications régulièrement apportées au plan approuvé.

Article V.3 : Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre rigoureusement exceptionnel aux règles et dispositions du présent règlement et pour des motifs d'intérêt public ou général exclusivement.

Ces dérogations sont accordées par arrêté municipal. L'arrêté peut imposer au bénéficiaire le versement d'une redevance à la collectivité locale ou à la société concessionnaire de l'aménagement du terrain s'il y a lieu. Cette redevance est calculée par différence entre la valeur du terrain fictif nécessaire à la réalisation du projet sans dérogation et la valeur du terrain réel.

Article V.4 : Sanctions

Les infractions aux règles, principes et dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La démolition aux frais des contrevenants sera poursuivie toutes les fois qu'un bâtiment exécuté en contradiction avec le présent règlement risquera de compromettre la bonne réalisation d'une des opérations d'urbanisme prévues au Plan Sommaire d'Urbanisme.

Il pourra en être de même lorsqu'un bâtiment aura été édifié sans autorisation dans la zone réservée. Dans une zone différente de celle correspondant à l'utilisation du bâtiment, ou sur un terrain frappé d'une servitude

ANNEXE : LEXIQUE

ALIGNEMENT : Ligne fictive déterminant la limite sur laquelle les façades des constructions doivent être alignées.

BATIMENT PUBLIC : Bâtiment édifié ou acquis par une personne publique et destiné à recevoir du public. Ex. : équipements soit, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs, etc

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS) : Indice conventionnel déterminant le nombre de mètres carrés de plan développé hors-œuvre susceptible d'être construit par mètre carré au sol. Le COS est donc un nombre qui, multiplié par la surface d'un terrain, en exprime la surface totale de plancher constructible sur ce terrain. -

Ex. : pour un terrain de 1000 m², avec un cos de 0,25

on peut construire $1000 \times 0,25 = 250$ m² de surface développée hors- œuvre.

NB : ne sont pas comptées les surfaces non utilisables pour le travail et l'habitation (garage, balcon, terrasse, sous-sol).

EMPRISE AU SOL : Surface projetée au sol des bâtiments. Elle est exprimée en pourcentage déterminant la surface bâtie au sol par rapport à la surface du terrain.

EMPRISE PUBLIQUE : Surface limitée par les limites du domaine publique.

HAUTEUR TOTALE : La hauteur totale déterminante d'une construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu' au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur à l'égout du toit est mesurée à partir du terrain naturel jusqu' à l'égout du toit, la mesure étant effectuée au milieu de la grande façade située coté aval.

LIMITE SEPARATIVE : Limite qui sépare l'unité foncière des propriétés privées ou publiques voisines.

MITOYENNETE : Deux constructions sont mitoyennes si elles sont accolées l'une à l'autre.

ORDRE CONTINU : Il y a ordre continu lorsque les constructions sont mitoyennes.

RETRAIT : Distance entre la construction et la limite de l'emprise publique ou de la limite séparative.

SERVITUDE ADMINISTRATIVE : Contrainte d'urbanisme ou d'architecture imposée par le règlement pour l'implantation d'une construction.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE : Contrainte imposée par une emprise du domaine public (exemple : couloir haute tension) ;

SURFACE HORS OEUVRE : Total des surfaces de plancher utile à l'exclusion des surfaces destinées à la construction des murs et structures du bâtiment.

UNITE FONCIERE : Parcelle, terrain, lot clairement délimité.

HAUTEUR DE BATIMENT : La hauteur d'un bâtiment est la distance maximale qui sépare, sur une verticale, le point du bâtiment le plus éloigné du sol naturel ou du sol aménagé, si ce dernier est plus bas que le sol naturel.

DISTANCE A LA LIMITE : La distance à la limite est la distance la plus courte entre chaque point de la façade et la limite de propriété, mesurée perpendiculairement à la limite. Cette distance doit être respectée sur toute la longueur de la façade. Sont pris en considération pour le calcul de la distance : Les balcons et autres constructions similaires dont le surplomb excède 1.50 m.,

ORDRE CONTIGU : L'ordre contigu est caractérisé par l'autorisation d'élever les façades mitoyennes en limites de propriété.

ORDRE DISPERSÉ : L'ordre dispersé est caractérisé par la nécessité d'observer des distances entre bâtiments situés sur la même parcelle.

BATIMENTS ANNEXES : Sont considérés comme bâtiments annexes les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3.5 m, et qui ne sont pas destinés à l'habitation.

COMMERCE LIE A L'HABITAT : Sont considérées comme commerces liés à l'habitat, les commerces courants d'utilisation fréquente (boulangerie, épicerie, pharmacie, etc.).

ARTISANAT COMPATIBLE AVEC L'HABITAT : Est considéré comme artisanat compatible avec l'habitat toute activité qui ne provoque aucune gêne pour Les habitats (bruit, pollution, entreposage de matériel, circulation excessive, etc.).

PLAN MASSE : Le plan masse est un document graphique qui indique l'implantation d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites de l'unité foncière ainsi que les aménagements éventuels du reste de la parcelle.

PLAN DE SECTEUR (PS) : Le PS est un document d'urbanisme qui précise, sur certaines parties de l'agglomération urbaine, les indications et servitudes portées dans le POS ou le PUD

De façon précises :

- a) Le Plan de Secteur précise à grande échelle et à Court terme, l'organisation de l'occupation de l'espace, les règles juridiques d'utilisation du sol, les modalités techniques et les programmes d'équipement. Le Plan de Secteur détermine notamment l'implantation des ouvrages à réaliser et fixe les gabarits, prospects et alignements.
- b) Dans le Plan de Secteur, les pièces écrites présentent :
 - Les limites du périmètre du secteur, les normes et servitudes d'urbanisme retenues et leur justification, notamment en ce qui concerne les gabarits, prospects, alignements, reculs, hauteur, etc.
 - Le règlement juridique d'occupation du sol et les modalités d'utilisation des équipements publics et d'intérêt général.
- c) Les documents graphiques du Plan de Secteur font apparaître à l'échelle 1 /1000^e au minimum :

- le mode particulier d'occupation du sol et son morcellement ;
- le tracé de la voirie tertiaire à converser, à modifier ou à créer ;
- le repérage des îlots et des blocs, des parkings, espaces verts et places publiques.

PLAN DE ZONAGE